



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2019-032

PUBLIÉ LE 26 MARS 2019

Sommaire

Préfecture du Lot

46-2019-03-20-001 - SP 2019-86 enquête préalable à l'institution de servitudes sur les parcelles AB 427, 253 et 213 pour l'établissement de canalisations souterraines d'eau potable, secteur Braysse, sur le territoire de la commune de Gourdon (2 pages)	Page 3
46-2019-03-25-001 - SP 2019-89 autorisant le déroulement d'une épreuve de chiens de chasse sur lièvre et sur la voie artificielle du sanglier, sans fusil, organisé par l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants du Lot le 31 mars 2019, (2 pages)	Page 6
46-2019-03-26-002 - SP 2019-91 autorisation aux bateaux "Le Baron de Cardaillac" et "le Comte de Lapopie" de franchir l'écluse de Valentré et de regagner leur port d'attache situé en rive gauche de la rivière Lot sur la commune de Bouziès (2 pages)	Page 9

Préfecture du Lot

46-2019-03-20-001

SP 2019-86 enquête préalable à l'institution de servitudes sur les parcelles AB 427, 253 et 213 pour l'établissement de canalisations souterraines d'eau potable, secteur Braysse, sur le territoire de la commune de Gourdon

Direction départementale des territoires
du Lot

Secrétariat Général
Unité des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RECTIFICATIF DDT/UPE N° E-2019-86
prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'institution de servitudes
sur les parcelles AB 427, 253 et 213 pour l'établissement de canalisations
souterraines d'eau potable, secteur Braysse, sur le territoire de la commune de
Gourdon (46 300)**

Projet présenté par le syndicat mixte de la Bouriane, du Payrac et du Causse (SMBPC)

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte de la Bouriane, du Payrac et du Causse (SMBPC) du 22 février 2019 sollicitant l'organisation d'une enquête préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations souterraines d'eau potable dans des terrains privés ou non bâtis, secteur Braysse, sur le territoire de la commune de Gourdon (46 300)

Vu l'arrêté préfectoral n°E-2019-56 en date du 1^{er} mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes sur terrains privés et non bâtis sur la commune de Gourdon ;

Considérant qu'une erreur matérielle est survenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'objet de l'arrêté susvisé mentionne à tort « une canalisation publique d'assainissement » en lieu et place de « canalisations souterraines d'eau potable » ;

Considérant qu'il convient de préciser les parcelles sur lesquelles l'opération est projetée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte du **jeudi 28 mars 2019 à partir de 9h00 au vendredi 12 avril 2019 jusqu'à 16h00 inclus** soit une durée de 16 jours consécutifs pour l'établissement de servitudes sur les parcelles AB 427, 253 et 213 pour l'établissement de canalisations souterraines d'eau potable, secteur Braysse, sur le territoire de la commune de Gourdon (46 300), au profit du syndicat mixte de la Bouriane, du Payrac et du Causse.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°E-2019-56 du 1^{er} mars 2019 restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, M. le Président du syndicat mixte de la Bouriane, de Payrac et du Causse, M. le maire de Gourdon, M. le maire du Vigan, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le

20 MARS 2019

Le Directeur Départemental
des Territoires

Philippe GRAMMONT

Le présent arrêté peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV, 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Lot

46-2019-03-25-001

SP 2019-89 autorisant le déroulement d'une épreuve de chiens de chasse sur lièvre et sur la voie artificielle du sanglier, sans fusil, organisé par l'association française pour l'avenir de la chasse aux chiens courants du Lot le 31 mars 2019,

PRÉFET DU LOT

ARRETE PREFECTORAL N° E-2019-89
AUTORISANT LE DEROULEMENT D'UNE EPREUVE DE CHIENS DE
CHASSE SUR LIEVRE ET SUR LA VOIE ARTIFICIELLE DU SANGLIER, SANS
FUSIL, ORGANISE PAR L'ASSOCIATION FRANCAISE POUR L'AVENIR DE LA
CHASSE AUX CHIENS COURANTS DU LOT
LE 31 MARS 2019

Le Préfet du Lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L420-3 et L424-1 ;
Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 mars 1955 ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
Vu la demande formulée par le président de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot en date du 15 mars 2019 ;
Vu l'engagement de l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot à détenir les autorisations écrites des détenteurs des droits de chasse des communes concernées par l'épreuve de chiens de chasse sur lièvre et sur la voie artificielle du sanglier, sans fusil ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Lot en date du 18 mars 2019 ;
Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Lot en date du 19 mars 2019 ;
Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot en date du 19 mars 2019 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-230 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Philippe Grammont, directeur départemental des territoires à M. Didier Renault, chef du service eau, forêt, environnement et à Mme Corine Jacoly, cheffe de l'unité forêt, chasse, milieux naturels ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'épreuve de chiens de chasse sur lièvre et sur la voie artificielle du sanglier, sans fusil, organisée par l'Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants du Lot, est autorisée le **dimanche 31 mars 2019** sur les communes de : Boissières, Cahors, Calamane, Francoulès, Gigouzac, Maxou, Mechmont, Nuzejouls, Saint-Denis-Catus, Saint-Pierre-Lafeuille.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs et lacs.

ARTICLE 3 : Tout incident pouvant survenir pendant les épreuves (ex : capture d'animaux par les chiens) devra faire l'objet d'un signalement au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 4 : Au vu de toute demande de contrôle éventuel, l'organisateur devra conserver la liste et les numéros des chiens participants à la manifestation durant un an.

ARTICLE 5 : Le docteur Jean-François Houssolonge, vétérinaire à Lauzerte (82) assurera le contrôle de l'identification des chiens à leur arrivée et la surveillance sanitaire pendant leur séjour. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. L'organisateur devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaire à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 6 : Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition du vétérinaire sanitaire. Celui-ci devra refuser l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des chiens qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le ministère de l'agriculture prendra toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

Cahors, le **25 MARS 2019**

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La cheffe de l'unité forêt, chasse, milieux naturels


Corine Jacoly

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture du Lot

46-2019-03-26-002

SP 2019-91 autorisation aux bateaux "Le Baron de Cardaillac" et "le Comte de Lapopie" de franchir l'écluse de Valentré et de regagner leur port d'attache situé en rive gauche de la rivière Lot sur la commune de Bouziès

PREFET DU LOT

ARRETE N° E-2019-91

PORTANT AUTORISATION AUX BATEAUX A PASSAGERS « LE BARON DE CARDAILLAC »
ET "LE COMTE DE LAPOPIE" DE FRANCHIR L'ECLUSE DE VALENTRE ET DE REGAGNER
LEUR PORT D'ATTACHE SITUE EN RIVE GAUCHE DE LA RIVIERE LOT
SUR LA COMMUNE DE BOUZIES

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la demande du 17 janvier 2019 de la société « Lot Navigation » dont le siège social est situé à Le bourg, 46330 Bouziès, sollicitant une autorisation pour ses bateaux à passagers « Le Baron de Cardaillac » et "Le Comte de Lapopie" de regagner le 28 mars 2019 leur port d'attache (point de stationnement en période estivale) situé en rive gauche de la rivière Lot, au droit du bourg de la commune de Bouziès et de franchir l'écluse de Bouziès-bas ;

Vu le code des transports notamment les articles L.4241-1 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-90 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature accordée à monsieur Philippe GRAMMONT, directeur départemental des territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2017-230 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature accordée par monsieur Philippe GRAMMONT, directeur départemental des territoires du Lot ;

Considérant l'interruption de la navigation (interdiction de franchir les écluses) depuis le 31 octobre 2018 ;

Considérant que la navigation des deux bateaux à passagers sur les biefs de Saint-Géry et de Bouziès se fera sans passer à bord ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires du Lot ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 28 mars 2019, les bateaux à passagers "Baron de Cardaillac", immatriculé TO 090183F et « Le Comte de Lapopie », immatriculé TO 090091F, sont autorisés à franchir l'écluse de Bouziès-bas et à regagner leur port d'attache situé en rive gauche de la rivière Lot, au droit du centre bourg de la commune de Bouziès, entre les points kilométriques 189+330 et 189+400.

La navigation des deux bateaux s'effectue sans passager à bord. Pour chaque bateau, le capitaine sera accompagné, a minima, d'un matelot professionnel.

ARTICLE 2 :

Pour chaque bateau, le capitaine prendra toutes les mesures de sécurité et de prudence que nécessite sa navigation. A ce titre, il devra se tenir informé du risque de montée des eaux de la rivière en consultant le site national de la vigilance crues pour le bassin de la rivière Lot : www.vigicrues.gouv.fr.

Si le repère de niveau III est dépassé, le franchissement de l'écluse est interdit.

Les manœuvres d'éclusage sont effectuées sous la responsabilité entière du capitaine du bateau. En cas de difficultés liées à un dysfonctionnement d'ouverture ou de fermeture des portes ou des vantelles, le capitaine du bateau prendra contact avec le conseil départemental du Lot. Pour rappel, lorsque la navigation n'est pas ouverte, le département n'assume pas d'astreinte pour la maintenance des écluses.

Les bateaux disposeront à leur bord du matériel d'armement et de sécurité défini par arrêté du ministre chargé des transports, conformément aux dispositions de l'article D. 4211-4 du code des transports.

Conformément à l'article R. 4241-18 du code des transports, si un sinistre se déclare à bord d'un bateau en cours de transfert, le conducteur prendra toutes les mesures prévues et nécessaires pour maîtriser le sinistre. Il préviendra s'il le juge nécessaire, dans les plus brefs délais, le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (Codis) du Lot, téléphone 112, et dans tous les cas la direction départementale des territoires du Lot (DDT), téléphone : 05 65 23 60 60.

Le présent arrêté ne fera pas l'objet d'avis à la batellerie.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors le **26 MARS 2019**

Pour le préfet du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du
Lot, par délégation,

Adjointe Chef d'Unité
Police de l'Eau, DPF et Navigation


Christine DEBONS

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.